

**Avis n° 2013-02
du 14 janvier 2013
relatif aux immobilisations incorporelles et corporelles
contrôlées conjointement par plusieurs entités**

Sommaire

1. CHAMP D'APPLICATION	2
1.1 ENTITES CONCERNEES	2
1.2 IMMOBILISATIONS CONCERNEES	2
2. DEFINITION D'UNE IMMOBILISATION CONTROLEE CONJOINTEMENT	2
3. DISPOSITIONS COMPTABLES	2
3.1 PRINCIPE GENERAL	2
3.2 APPLICATION	2
3.2.1 <i>IMMOBILISATION CONTROLEE CONJOINTEMENT PAR L'ENSEMBLE DES ENTITES QUI LA FINANCENT</i>	2
3.2.2 <i>IMMOBILISATION CONTROLEE CONJOINTEMENT PAR UNE PARTIE DES ENTITES QUI LA FINANCENT</i>	3
3.3 TRAITEMENT DE L'ECART EVENTUEL ENTRE LA QUOTE-PART DE CONTROLE DEFINIE PAR UNE CONVENTION ET LA QUOTE-PART DE FINANCEMENT	3
4. INFORMATION EN ANNEXE	3
5. QUALIFICATION DU CHANGEMENT	4
6. DATE D'APPLICATION	4

1. Champ d'application

1.1 Entités concernées

L'avis s'applique aux établissements publics nationaux.

1.2 Immobilisations concernées

L'avis s'applique aux immobilisations incorporelles et corporelles contrôlées conjointement par plusieurs entités ayant participé à leur financement.

2. Définition d'une immobilisation contrôlée conjointement

Une immobilisation contrôlée conjointement fait l'objet d'une maîtrise conjointe des conditions de son utilisation, de son potentiel de services et/ou de ses avantages économiques, en vertu d'un accord entre les parties.

Le contrôle conjoint se caractérise par le fait que, d'une part, aucune des entités prises individuellement n'est en mesure de maîtriser unilatéralement les conditions d'utilisation, le potentiel de services et/ou les avantages économiques de l'actif, et, d'autre part, les décisions stratégiques financières et opérationnelles relatives à l'actif imposent le consentement des entités partageant le contrôle.

3. Dispositions comptables

3.1 Principe général

Une immobilisation contrôlée conjointement par plusieurs entités est comptabilisée dans les comptes de chaque entité qui la contrôle à hauteur de sa quote-part de contrôle de l'actif.

3.2 Application

3.2.1 Immobilisation contrôlée conjointement par l'ensemble des entités qui la financent

Dans ce cas précis, la quote-part de contrôle est assimilée à la quote-part de financement, sauf convention contraire.

3.2.2 Immobilisation contrôlée conjointement par une partie des entités qui la financent

Une immobilisation financée par plusieurs entités et contrôlée conjointement par seulement certaines d'entre elles est comptabilisée à l'actif de chaque entité qui la contrôle à hauteur de sa quote-part de financement, majorée des financements provenant des entités « non contrôlantes ».

Les entités « contrôlantes » comptabilisent les financements provenant des entités « non contrôlantes » proportionnellement à leur quote-part de contrôle. Par conséquent, la somme des quotes-parts d'actif inscrites au bilan des entités « contrôlantes » correspond à la valeur totale de l'immobilisation. Au passif, les financements reçus par ces entités « contrôlantes » sont inscrits en capitaux propres.

Les entités qui ont financé l'immobilisation mais qui ne la contrôlent pas comptabilisent le financement versé conformément au traitement comptable d'une subvention d'investissement versée, en charges.

3.3 Traitement de l'écart éventuel entre la quote-part de contrôle définie par une convention et la quote-part de financement

La convention qui régit l'acquisition et le financement en commun d'un actif peut prévoir une quote-part de contrôle différente de celle du financement. Lorsque le montant du financement versé par une entité est supérieur à son pourcentage de contrôle sur l'actif, l'écart entre le montant de financement et le montant de l'actif inscrit dans ses comptes est alors comptabilisé comme un financement versé, en charges. Lorsque le montant du financement versé est inférieur à son pourcentage de contrôle sur l'actif, l'écart est comptabilisé comme un financement reçu, en capitaux propres.

4. Information en annexe

L'annexe comporte une description du projet et mentionne les principales dispositions du contrat. Le coût du bien est également indiqué en distinguant la partie financée par l'entité et la partie financée par les autres partenaires.

L'annexe présente également les méthodes de comptabilisation ainsi que les tableaux de variation des valeurs brutes et des amortissements des biens contrôlés conjointement.

5. Qualification du changement

Le Conseil de normalisation des comptes publics qualifie ces dispositions de changement de méthode comptable. Lors d'un changement de méthode comptable, l'effet de la nouvelle méthode est calculé de façon rétrospective, comme si celle-ci avait toujours été appliquée.

6. Date d'application

Le Conseil de normalisation des comptes publics est d'avis que ces dispositions soient applicables à compter du 1^{er} janvier 2014 (comptes clos le 31 décembre 2014), avec possibilité d'application anticipée.

Version publiée le 21 janvier 2013